

12/2024

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE LAPARADE

**Arrêté municipal du 27 mai 2024
Relatif à la lutte collective contre
le ragondin et le rat musqué
du 1^{er} juin au 31 juillet 2024**

LE MAIRE DE LAPARADE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué est rendu obligatoire dans le département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : La lutte sera conduite sous contrôle de FREDON 47 qui est agréée par le Service Régional de l'alimentation Nouvelle Aquitaine (SRAL Nouvelle Aquitaine).

ARTICLE 3 : La destruction des ragondins et des rats musqués devra être effectuée à l'aide de pièges-cage agréés, de tirs fusil ou de tirs à l'arc, conformément à la législation en vigueur. Dans le cadre du plan de conservation du vison d'Europe, mis en place en Lot-et-Garonne, les pièges-cage devront être munis de la trappe à vison. Cette trappe devra rester ouverte lors des piégeages réalisés entre le 1^{er} juin et le 31 juillet inclus.

Les nuisibles devront être tués, stockés puis enlevés par un organisateur équarrisseur une fois par semaine ou, pour les fins de campagnes, en fonction des besoins (poids minimum de cadavres supérieur ou égal à 40 kg).

Cette lutte se déroulera du 1^{er} juin 2024 au 31 juillet 2024.

ARTICLE 4 : Les propriétaires et locataires des terrains où sera entreprise la lutte collective, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de FREDON 47, ainsi qu'à ceux du groupement de défense contre les organismes nuisibles pour permettre l'exécution et le contrôle de la lutte.

Ils devront suivre les instructions qui leur seront données concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes et les animaux domestiques.

A l'exception des Agents de FREDON 47 et des piégeurs formés pour cette lutte collective, il est absolument interdit de manipuler les pièges et /ou les animaux qui y seraient enfermés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture dans un délai de quinzaine, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 1970 via https://agriculture-portail.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/sldraaf.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LAPARADE,
Le 27 mai 2024
Le Maire,
Ghislain GOZZERINO

